SOMMAIRE

ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

Arrêté n°2020/221- portant alignement de voirie

Arrêté n°2020/222 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Jeanne Champilou

Arrêté n°2020/223 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue des châtaigniers / Promenade du Front de Loire

Arrêté n°2020/224 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisationRue Jean Zay

Arrêté n°2020/225 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Griffonnerie

Arrêté n°2020/226 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ; la vitesse, le stationnement et la signalisation 7 rue Isaac Newton

Arrêté n°2020/227 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 29 rue de la Planche de Pierre

Arrêté n°2020/228 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 17-19 rue des Longues Allées

Arrêté n°2020/229 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE DU FAUBOURG BOURGOGNE (entre la rue de l'Orbette et la rue du Port Saint-Loup)

Arrêté n°2020/230 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,

la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE DU FAUBOURG BOURGOGNE (entre la rue de l'Orbette et la rue du Port Saint-Loup)

Arrêté n°2020/231 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 16 rue Juliette Drouet

Arrêté n°2020/232 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 23 rue Denis Diderot

Arrêté n°2020/233 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue d'Ambert / Avenue Charles Péguy / Avenue Louis Joseph Soulas / Avenue Pierre et Marie Curie / Rue Pierre Louguet / Avenue du Capitaine Jean / Avenue de la Paix / Avenue du Général Leclerc / Avenue de Verdun / Route de Boigny / Rue aux Ligneaux / Rue de la glacière / Rue du Faubourg Bourgogne

Arrêté n°2020/234 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 123 rue du Petit Vomimbert

Arrêté n°2020/235 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 22 Avenue Louis Joseph Soulas

Arrêté n°2020/236 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 77 Avenue de la Paix

Arrêté n°2020/237 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue du petit Vomimbert

Arrêté n°2020/238 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 26 rue des Frères Lumière

Arrêté n°2020/239 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 4 rue de Guignegault

Arrêté n°2020/240 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Place Charles de Gaulle

Arrêté n°2020/24 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 35 rue de la burelle

Arrêté n°2020/242 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Guignegault

Arrêté n°2020/243 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Burelle

Arrêté n°2020/244 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue d'Ambert

Arrêté n°2020/245 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Pierre et Marie Curie Entre la rue de Roche et la rue Guignegault

Arrêté n°2020/246 - Autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir pour une rénovation de la façade

Arrêté n°2020/247 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 64 rue de Fredeville

Arrêté n°2020/248 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 1 et 3 rue de Bellevue

Arrêté n°2020/249 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 7 rue Léon Blum Lycée Jacques Monod

Arrêté n°2020/250 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Ampère

Arrêté n°2020/251 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation - Radar de feu - Intersection RD2152, de la rue du Coin Buffet et de la Rue Jules Ferry

Arrêté n°2020/252 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue de la Paix

ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE

Arrêté n°2020/148 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 14/20 rue Planche de Pierre

Arrêté n°2020/151 - Interdisant temporairement et partiellement l'accès à certains secteurs du Parc de Charbonnière situé sur la commune de Saint-Jean de Braye

Arrêté n°2020/152 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 25 rue de Mondésir

Arrêté n°2020/153 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 25 rue de Mondésir

Arrêté n°2020/154 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 13 place de la Commune

ARRETES – SERVICE ASSEMBLÉE

Arrêté n°2020/0749 - Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg le 22 septembre 2020

Arrêté n°2020/0749 - Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg les 22 et 23 septembre 2020

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 25 SEPTEMBRE 2020

2020/111 - Proposition de dénomination du stade municipal du Petit Bois

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

Arrêté de voirie 2020-221 portant alignement de voirie

VU la demande en date du **26 août 2020** par laquelle la société **AIR & GEO** demeurant **4 bis rue de la Maison d'Ardoise à Fondettes (37230) agissant pour le compte de CDC Habitat** demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété sise **119-121 boulevard Jean Rostand** et cadastrée section **BI n°960**

119-121 boulevard Jean Rostand - commune de Saint-Jean de Braye

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Règlement de voirie approuvé par le conseil municipal le 17 décembre 2010 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-JEAN DE BRAYE approuvé le 16 décembre 2016 - modifié le 10 juillet 2018

VU le plan d'alignement établi par Air & Géo;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement du boulevard Jean Rostand au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

- Le clou d'arpentage référencé I
- l'angle du bâtiment appartenant à CDC Habitat référencé J
- l'angle du bâtiment appartenant à CDC Habitat référencé K
- l'angle du bâtiment appartenant à CDC Habitat référencé L
- Le clou d'arpentage référencé M

La limite séparant la propriété de CDC Habitat (BI n°960) avec le Domaine public (venelle cadastrée BI n°1171 est définie par :

- la borne référencée P
- la borne référencée Q
- la borne référencée R
- la borne référencée S
- la borne référencée T
- la borne référencée E

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Droit de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

A Saint-Jean de Braye,
Le 09 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret
et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

Olivier DE LA FOURNIERE

Annexe
Plan de l'alignement

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-222

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Jeanne Champilou

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Gabriel** chargée d'intervenir pour la **création d'accès sur un parking et logement.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 7 septembre au 2 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 09 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTE 2020-223

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue des châtaigniers / Promenade du Front de Loire

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise ST2EE** chargée d'effectuer un branchement d'assainissement pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 09 septembre au 18 septembre 2020 pour une durée de 3 jours,** la chaussée sera momentanément rétrécie le temps nécessaire aux travaux. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera gérée par un alternat de feux tricolores de chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 09 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale
du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020 – 224

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Jean Zay

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA – Orléans, chargée d'effectuer le déplacement d'un câble ENEDIS avec tranchée sous fossé pour le compte d'ENEDIS.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 9 septembre au 23 septembre 2020**, la circulation automobile se fera en sens unique dans le sens Est / Ouest de la rue d'Anton à la place du Marché.

Dans le sens Ouest / Est, les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par la Rue Robespierre / Rue Albert Camus / Boulevard Jean Rostand / Rue de la Mairie.

Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Une information préalable sera affichée aux endroits où les stationnements seront neutralisés.

Article 2 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
– réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
– enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 4 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 8 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 09 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret
et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE LOIRET

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-225

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de la Griffonnerie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise MARGUERITAT** chargée de réaliser la pose de fourreaux souterrains pour un raccordement client sur le réseau Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 septembre au 28 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE LOIRET

O. delafournière

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-226

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ;
la vitesse, le stationnement et la signalisation

7 rue Isaac Newton

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par la Société SPIE CITYNETWORKS, de stationner un camion nacelle sous le pylône, pour intervenir sur des antennes de téléphonie mobile (enlèvement matériel de téléphonie avec camion bras de grue) pour le compte du CIRCET.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ; la vitesse, le stationnement, la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 14 septembre 2020 de 08 h à 18 h, la société CITYNETWORKS** est autorisée à utiliser le trottoir, et les voiries si nécessaires, pour y stationner un camion nacelle. La circulation sera réduite à une seule file au droit des travaux lorsque ceux-ci se trouveront sur la chaussée. Elle sera assurée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier si besoin.

Dans le cas où la rue devrait être interdite à la circulation, une déviation sera mise en place comme suit :
Dans les sens OUEST-EST et EST OUEST, les véhicules devront emprunter la rue d'Ambert, la rue Isaac Newton.

Article 2 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. Un jalonnement sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 5 : Dans le cas où la piste cyclable devrait être neutralisée, une signalisation adéquate devrait être installée en amont et aval du chantier invitant les cyclistes :
- soit à s'insérer dans le flux routier,
- soit à suivre la déviation balisée et sécurisée mise en place par l'entreprise.

Article 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus dans leur état initial de propreté, non tachés ni dégradés. Le cas échéant, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 11 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Olivier DE LA FOURNIERE

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-227

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

29 rue de la Planche de Pierre

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **GAUTHIER** chargée d'effectuer le ravalement de façade avec utilisation d'une nacelle.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 septembre au 16 novembre 2020**, le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera momentanément rétrécie, la circulation sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE * LOIRET *

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020-228

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

17-19 rue des Longues Allées

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom entre le n° 17 et le n°19 de la rue des Longues Allées pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 septembre au 30 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-229

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

RUE DU FAUBOURG BOURGOGNE
(entre la rue de l'Orbette et la rue du Port Saint-Loup)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise EUROVIA** chargée de réaliser des travaux de préparation avec une reprise caniveau et tampons assainissement avant de réaliser les travaux d'enrobés de nuit pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 septembre au 22 septembre 2020,** le stationnement sera interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sur la rue du Faubourg de Bourgogne sera rétrécie au droit des travaux le temps nécessaire à l'intervention de l'entreprise EUROVIA .Si besoin durant les travaux la circulation sera gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores.

Du 22 septembre au 25 septembre 2020 de 20h à 06h du matin, des travaux d'enrobés auront lieu la nuit. Le stationnement sera interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sur la rue du Faubourg de Bourgogne sera rétrécie au droit des travaux le temps nécessaire à l'intervention de l'entreprise EUROVIA .Si besoin durant les travaux la circulation sera gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront suivre le balisage mis en place A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités.

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-230

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

RUE DU FAUBOURG BOURGOGNE
(entre la rue de l'Orbette et la rue du Port Saint-Loup)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise EUROVIA** chargée de réaliser des travaux de rabotage et d'enrobés pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 28 septembre au 02 octobre 2020, de 20h à 06h,** la rue sera barrée à la circulation.

Dans le sens Ouest/Est, les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par le Boulevard Marie Stuart, l'avenue du Capitaine Jean et la rue Albert Guyot.

Dans le sens Est/Ouest, les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par la rue Albert Guyot, l'Avenue du Capitaine Jean et le Boulevard Marie Stuart.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront suivre le balisage mis en place. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités.

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

O. de la Fournière

Olivier DE LA FOURNIERE

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-231

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

16 rue Juliette Drouet

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SARL COURTIN** chargée d'effectuer le nettoyage de la façade avec l'utilisation d'une nacelle pour le compte d'un particulier.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 septembre au 18 septembre 2020**, le passage sera momentanément rétréci.

Article 2 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 SEP. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020-232

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

23 rue Denis Diderot

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 17 septembre au 30 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020 – 233

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue d'Ambert / Avenue Charles Péguy / Avenue Louis Joseph Soulas / Avenue Pierre et Marie Curie / Rue Pierre Louguet / Avenue du Capitaine Jean / Avenue de la Paix / Avenue du Général Leclerc / Avenue de Verdun / Route de Boigny / Rue aux Ligneaux / Rue de la glacière / Rue du Faubourg Bourgogne

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise AC AXIONE** chargée du raccordement de la fibre optique avec ouvertures de chambres existantes sur trottoirs et chaussées pour le compte de Bouygues Télécom.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 20 septembre au 06 novembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement ou par des feux tricolores de chantier .

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-234

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

123 rue du Petit Vomimbert

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise SOMELEC** chargée d'effectuer un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 21 septembre au 26 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou par feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020-235

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

22 Avenue Louis Joseph Soulas

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 21 septembre au 05 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-236

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

77 Avenue de la Paix

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CSC** chargée d'effectuer la création de branchement neuf pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 30 septembre au 12 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de ST JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-237

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue du petit Vomimbert

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **SOMELEC - Montargis** chargée d'effectuer un branchement électrique individuel neuf.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 21 septembre au 20 octobre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée et sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-238

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

26 rue des Frères Lumière

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **ERT technologies** chargée d'effectuer la pose de deux chambres L1T ainsi que 10 m de GC avec pose d'un fourreau de 45.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 21 septembre au 12 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-239

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

4 rue de Guignegault

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **NEOTP** chargée d'effectuer un raccordement d'assainissement.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 23 septembre au 7 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée et sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

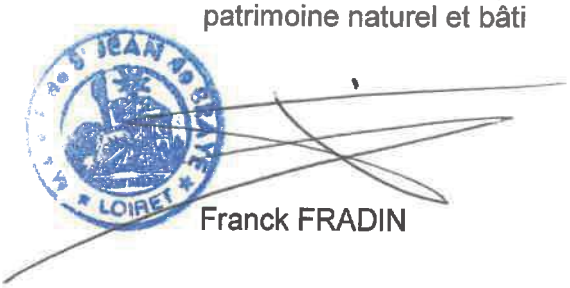

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-240

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Place Charles de Gaulle

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **Ginger CEBTP Orléans** chargée d'effectuer des sondages géothermiques dans le cadre d'un projet de réaménagement pour le compte d'orléans Métropole

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Le 22 septembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée et sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 21 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Mairie de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-241

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

35 rue de la burelle

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise INEO Région Centre** chargée d'effectuer la création d'un branchement électrique pour **le compte d'ENEDIS.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 28 septembre au 30 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra momentanément être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale
du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au
patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-242

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de Guignegault

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise INEO Région Centre** chargée d'effectuer la création d'un branchement électrique pour le compte **d'ENEDIS.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 28 septembre au 30 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra momentanément être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-243

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de la Burelle

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS Centre Ouest** chargée d'effectuer la création de branchement pour l'eau potable pour **le compte de l'Orléanaise des eaux.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 28 septembre au 09 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire aux travaux. La circulation pourra être gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 SEP. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020 – 244

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue d'Ambert

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise SIORAT** chargée de réaliser une tranchée pour l'enfouissement d'un réseau de fibre optique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 09 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par des feux tricolores de chantier .

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTE N°2020-245

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Pierre et Marie Curie
Entre la rue de Roche et la rue Guignegault

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS** chargée d'effectuer un renouvellement de branchement plomberie pour le compte de l'Orléanaise des eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 19 octobre 2020,** la chaussée sera momentanément rétrécie le temps nécessaire aux travaux. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Si besoin, la circulation sera gérée par un alternat de feux tricolores de chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret, et par délégation
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020 – 246

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du 29 septembre 2020 par laquelle Madame Pauline CHAILLY demande l'autorisation d'installer **un échafaudage sur le trottoir pour une rénovation de la façade.**

- Lieu : 143 rue Louis Jospeh Soulas, 45800 Saint-Jean de Braye

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'un échafaudage sur le trottoir **entre le 05 et le 23 octobre 2020**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : **Prescriptions techniques particulières**

Dispositions spéciales

L'échafaudage et les dépôts de matériaux ne feront pas saillie de plus d'un mètre (avec un auvent de protection) sur la voie publique. Ils seront éclairés pendant la nuit. L'échafaudage devra être masqué afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

ARTICLE 3 : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

ARTICLE 4 : **Implantation ouverture de chantier et recollement**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

ARTICLE 8 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Le C.T.M.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti.

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-247

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

64 rue de Fredeville

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise MALET SAS** chargée de travaux avec utilisation d'une plateforme élévatrice pour le compte de Vallogis.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 06 octobre 2020,** la chaussée sera momentanément rétrécie le temps nécessaire aux travaux. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera gérée par un alternat de feux tricolores de chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTE N°2020-248

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

1 et 3 rue de Bellevue

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise MENEAU GERIN** chargée d'effectuer l'aménagement d'entrées sur le domaine public pour le compte de Monsieur POUET et de Monsieur JANIN.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 09 octobre 2020,** la chaussée sera momentanément rétrécie le temps nécessaire aux travaux. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Si besoin, la circulation sera gérée par un alternat de feux tricolores de chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret, et par délégation
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-249

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

7 rue Léon Blum
Lycée Jacques Monod

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **GAUTHIER** chargée d'effectuer le ravalement de façade avec utilisation d'une nacelle pour le compte du Conseil Régional.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 30 octobre 2020**, le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020 – 250

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Ampère

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise EUROVIA,** chargée d'effectuer la reprise de réseaux EU pour le compte de l'Orléanaise des eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 16 octobre 2020,** la circulation automobile sera interdite, seuls les piétons pourront y accéder ainsi que les riverains pour accéder à leurs domiciles. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant du côté pairs et impairs.

Les véhicules devront emprunter la déviation mise en place :

Dans le sens Est / Ouest par l'avenue Denis Papin, rue Edouard Branly, rue de l'Orme Gâteau et rue des Frères Lumières

Dans le sens Ouest / Est, par la rue des Frères Lumières, rue de l'Orme Gâteau, rue Edouard Branly et l'avenue Denis Papin

Article 2 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
– réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
– enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 4 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 8 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTE N°2020-251

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Radar de feu
Intersection RD2152, de la rue du Coin Buffet et de la Rue Jules Ferry

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise SATELEC** chargée de refaire les lignes d'effet de feux sur le radar de feu.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 26 octobre 2020,** la chaussée sera momentanément rétrécie le temps nécessaire aux travaux. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Si besoin, la circulation sera gérée par un alternat de feux tricolores de chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret, et par délégation
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-252

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Avenue de la Paix

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SCTP** chargée d'effectuer des travaux de terrassement pour extension GAZ pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 07 au 30 octobre 2020**, le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des

travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 OCT. 2020

Pour le maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-148

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du
14/20 rue Planche de Pierre à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « ITS » 6 rue des frères Montgolfier 95500 Gonesse qui doit effectuer des opérations de changement de distributeur de billet à la banque Caisse d'Épargne située au 14/20 rue Planche de Pierre à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le mercredi 28 octobre 2020 de 8h à 18h le stationnement des véhicules sera interdit devant le Crédit Agricole située au 14-20 rue de la Planche de Pierre.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÊNEAU

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

ARRETE N°2020-149

Réglementant temporairement la sonorisation dans la Salle Jean Baptiste Clément de Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 26 Janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
- Vu la demande formulée par Madame Marie BAGAL représentant l'association « Sauvé des Eaux » 18 rue Henri Gaudier-Brzeska à Saint-Jean de Braye.
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er
Madame Marie BAGAL est autorisée à sonoriser la Salle Jean Baptiste Clément le 12 septembre 2020 de 14h00 à 00h00.

Article 2
L' association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la S.A.C.E.M. et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Service de la Police Municipale
- Demandeur.

A Saint-Jean de Braye, 15 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Frédéric CHÊNEAU

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

ARRETE N°2020-150

Réglementant temporairement la sonorisation dans la Salle de la Picardière de Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 26 Janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
- Vu la demande formulée par Madame Marie BAGAL représentant l'association « Sauvé des Eaux » 18 rue Henri Gaudier-Brzeska à Saint-Jean de Braye.
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er
Madame Marie BAGAL est autorisée à sonoriser la Salle de la Picardière le 19 septembre 2020 de 17h00 à 23h00.

Article 2
L' association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la S.A.C.E.M. et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Service de la Police Municipale
- Demandeur.

A Saint-Jean de Braye, 15 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHENEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

ARRETE N°2020-151

Interdisant temporairement et partiellement l'accès à certains secteurs du Parc de Charbonnière situé sur la commune de Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
-Vu le Code de la Route,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu l'organisation par la «Première Compagnie d'Arc d'Orléans» des compétitions qualificatives pour le Championnat de France de Tir à l'Arc à l'intérieur du Parc de charbonnière,
- Vu la demande de Monsieur le Maire d'Orléans en date du 10 septembre 2020, sollicitant Madame le Maire de Saint-Jean de Braye afin de prendre un arrêté municipal interdisant la circulation des piétons et des cyclistes dans le secteur du «Bois et de la plaine nord-ouest» du Parc de Charbonnière le dimanche 4 octobre 2020.
- Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'interdire aux piétons et cyclistes les secteurs précités, pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er
Le dimanche 4 octobre 2020 de 8heures à 18heures30, la circulation des piétons et des cyclistes sera strictement interdite dans le secteur du «Bois et plaine nord-ouest » du Parc de Charbonnière. Sauf aux compétiteurs de la manifestation et aux organisateurs de la «Première Compagnie d'Arc d'Orléans».

Article 2
La signalisation réglementaire (barrières et panneaux d'information du public) sera mise en place et maintenue jusqu'à fin de la manifestation par l'organisateur et/ou la Ville d'Orléans, qui devront également faire respecter les interdictions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Service de la Police Municipale de Saint-Jean de Braye,

Fait à Saint-Jean de Braye le, 22 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-152

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 25 rue de Mondésir à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par Madame HADJAB qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 25 rue de Mondésir à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 25 septembre 2020 de 9 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 25 rue de Mondésir à Saint-Jean de Braye sur trois emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de Madame HADJAB .

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 25 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-153

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 25 rue de Mondésir à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « DABA'DEM » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 25 rue de Mondésir à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 28 septembre 2020 de 9 heures à 18heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 25 rue de Mondésir à Saint-Jean de Braye sur trois emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise DABA'DEM.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 25 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de ST JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-154

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 13 place de la Commune à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « DEMECO » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 13 place de la Commune à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 20 octobre 2020 de 8h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 13 place de la Commune à Saint-Jean de Braye sur trois emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise DEMECO.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 25 SEP. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de SAINT JEAN de BRAYE LOIRET

FrédéricCHÉNEAU

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020/074
Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg

6.1.3 – pouvoirs de police – police des cimetières

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-8,

Vu l'arrêté N°2019/005 en date du 23 janvier 2019 portant sur le règlement général des cimetières,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires prévoyant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

ARRÊTE

Article 1er : En raison d'opérations funéraires effectuées par les Pompes Funèbres CATON, le carré C du cimetière du Vieux Bourg de la ville de Saint-Jean de Braye fermera exceptionnellement ses portes le 22 septembre 2020 de 8 heures à 10 heures.

Article 2 : Le carré C du cimetière du Vieux Bourg sera ouvert à compter de ce même jour à 10 heures.

Article 3 : Durant ces travaux, il est formellement interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière dans le carré C. Seul le carré A restera ouvert au public.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière du Vieux Bourg.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le 07 SEP. 2020

Vanessa SLIMANI

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture le
Affiché le

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020/075
Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg

6.1.3 – pouvoirs de police – police des cimetières

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-8,

Vu l'arrêté n°2019/005 en date du 23 janvier 2019 portant sur le règlement général des cimetières,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires prévoyant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

ARRÊTE

Article 1er : En raison d'opérations funéraires effectuées par les Pompes Funèbres CARITAS, le carré B du cimetière du Vieux Bourg de la ville de Saint-Jean de Braye fermera exceptionnellement ses portes les 22 et 23 septembre 2020 de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : Le carré B du cimetière du Vieux Bourg sera ouvert à compter du 24 septembre 2020 à 8 heures.

Article 3 : Durant ces travaux, il est formellement interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière dans le carré B. Le carré A restera ouvert au public ainsi que le carré C à compter de 10h.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière du Vieux Bourg.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le 07 SEP. 2020

Vanessa SLIMANI

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture le
Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2020/111 -

L'an deux mil vingt, le 25 septembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 18 septembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GUEURET donne pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE.
Monsieur RUFFIOT-MONNIER donne pouvoir à Madame BURY.
Madame PRIGENT donne pouvoir à Monsieur JAVOY.

Absente : Madame FENNINGER

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 34

Affichage du compte rendu partiel le
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2020/111 - Proposition de dénomination du stade municipal du Petit Bois

La collectivité a été touchée, en novembre 2019, par la nouvelle du décès de Monsieur Marcel THOMAS, ancien professeur d'EPS dans les collèges et lycées abraysiens de 1967 à 2003. Cet abraysien bien connu fut également très impliqué dans la vie de la commune. Il fut élu de 1977 à 2002, successivement en tant que délégué au personnel communal, adjoint au sport, aux affaires scolaires et à la jeunesse. Au cours de ses engagements, Marcel THOMAS a notamment été un des fondateurs de l'Office Municipal des Sports dont il fut président.

Pour honorer la mémoire de cet homme engagé pour sa commune, notamment dans le domaine de la promotion du sport, la ville souhaite donner son nom au stade du Petit Bois.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Par 33 voix pour et une abstention (Monsieur RAGEY), le conseil municipal décide :

- de dénommer le stade municipal du Petit Bois « Stade municipal Marcel THOMAS ».

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 29 septembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT